



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ N° 2016- 157
portant ouverture d'une enquête publique
relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et à l'homogénéisation de la cote minimale
d'extraction de la carrière dite « carrière de pierre bleue »
sur les communes de Chooz et Foisches présentée par la société
GRANULATS NORD-EST

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25 février 1991 dite convention d'ESPOO ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.512-14 renvoyant aux modalités d'organisation de l'enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-27 ;
- VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015, portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU la demande d'autorisation, déposée le 03 mars 2015 par la société « GRANULATS NORD-EST » (groupe Lafarge) et complétée le 24 septembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation unique de renouvellement et d'homogénéisation de la cote minimale d'extraction de la carrière de pierres bleues sur les communes de Chooz et Foisches ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 02 décembre 2015 ;
- VU le rapport de recevabilité du service instructeur considérant que le dossier déposé par la société « Granulats Nord-Est » peut être soumis à l'enquête publique ;

VU la décision E1600020/51 du 07 mars 2016 par laquelle le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M. Lionel JUY, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Hervé BARON en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU le courrier de la région Wallonie du 3 mars 2016 indiquant que la consultation des communes belges situées dans un rayon de 3 km de l'installation concernée est suffisante pour apprécier les impacts du projet sur le territoire belge ;

CONSIDERANT que sont soumis systématiquement à enquête publique, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à la réalisation d'une étude d'impact, exception faite des projets listés au II ; III ; IV de l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation unique présentée par la société « GRANULATS NORD-EST », dont le siège est situé au lieu dit des Trois fontaines à GIVET (08600), pour obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter la carrière dite « carrière de pierre bleue » sur les communes de Chooz et de Foisches ainsi que l'homogénéisation de la cote minimale d'extraction est soumise à enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement et les décrets susvisés.

La présente demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière dite « carrière de pierre bleue », pour une durée de 28 ans, sur un périmètre identique au périmètre d'exploitation actuel. La superficie totale du projet est d'environ 47 ha pour une superficie exploitable de 347 724 m². La production annuelle moyenne est estimée à 750 000 tonnes les vingt premières années puis en diminution progressive les huit années suivantes.

Le projet consiste à homogénéiser le fond de fouille en généralisant la cote minimale d'extraction de 105 m NGF, actuellement autorisée sur une partie du périmètre de la carrière, à l'ensemble du périmètre d'exploitation.

Article 2 : Cette enquête publique se déroulera **du lundi 2 mai 2016 au lundi 6 juin 2016 inclus**.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Chooz.

Article 3 : Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier et dématérialisé, dans les communes d'implantation : Chooz et Foisches, où chacun pourra en prendre connaissance du 2 mai 2016 au 6 juin 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr; onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Enquête publique.

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Chooz et de Foisches, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête, par correspondance, au siège de l'enquête: (mairie de Chooz, 1 place de l'Eglise, 08600 Chooz) à l'attention du commissaire-enquêteur qui les insérera et les annexera audit registre.

Article 4 : Monsieur Lionel JUY, journaliste retraité, domicilié 22 chemin vert à Saint-Laurent (08090) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le commissaire enquêteur siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

- **en mairie de Chooz :**
 - lundi 2 mai 2016 de 9h30 à 11h30 ;
 - samedi 21 mai de 9h30 à 11h30 ;
 - lundi 6 juin de 16h00 à 18h00

- **en mairie de Foisches :**
 - mercredi 11 mai de 14h00 à 16h00 ;
 - jeudi 26 mai de 16h00 à 18h00.

Article 5 : Monsieur Hervé BARON, ingénieur route au Conseil départemental des Ardennes, demeurant 3 chemin de Saint-Pierre à Guignicourt sur Vence (08430), a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 6 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage, notamment en mairie de : Aubrives, Charnois, Chooz, Foisches, Givet, Ham-sur-Meuse, Hierges et Rancennes, dans le département des Ardennes ainsi qu'en mairie de Doische et Hastière dans la province de Namur (Belgique), par les soins des maires et bourgmestres des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 18 avril 2016, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire et bourgmestre concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

Cet avis sera également publié par les soins du préfet des Ardennes, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département des Ardennes et dans la province de Namur au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> (onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Enquête publique).

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception, le commissaire-enquêteur rencontre sous 8 jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, à l'attention du préfet des Ardennes, au service organisateur de l'enquête (service

environnement, unité procédures environnementales de la direction départementale des territoires), le registre d'enquête et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires des Ardennes – Service environnement– Unité procédures environnementale et en mairie de Chooz et de Foisches pendant un an.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 10 : Le Préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation unique de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'homogénéisation de la cote minimale d'extraction, présentée par la société GRANULATS NORD-EST. Cette décision peut aboutir à une autorisation ou un refus d'exploiter.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Hervé CHIAVERINI, responsable du projet à l'adresse suivante : Lafarge Granulats Seine Nord, Route de la garenne, 27700 Bernières-sur-Seine (herve.chiaverini@lafargeholcim.com, tél. 02 32 54 70 70), ou à la Direction départementale des territoires des Ardennes – Service environnement– Unité procédures environnementales, 3 rue des Granges Moulues - BP 852 - 08011 Charleville-Mézières.

Article 11 : Les conseils municipaux de Aubrives, Charnois, Chooz, Foisches, Givet, Ham-sur-Meuse, Hierges et Rancennes ainsi que les conseils communaux de Doische et Hastière (communes d'implantation et communes du périmètre) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au lundi 20 juin 2016 inclus.

A cette fin, le dossier d'enquête publique au format CD-Rom est communiqué aux communes du périmètre n'étant pas lieu d'enquête.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, messieurs les maires des communes de Aubrives, Charnois, Chooz, Foisches, Givet, Ham-sur-Meuse, Hierges et Rancennes, messieurs les bourgmestres de Doische et Hastière ainsi que les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire, le commissaire enquêteur ainsi que son suppléant se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 04 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTURIER